



Assemblée générale

Distr. générale
23 août 2016
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Groupe de travail sur l'Examen périodique universel

Vingt-sixième session

31 octobre-11 novembre 2016

Résumé établi par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme conformément au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme

Zimbabwe*

Le présent rapport est un résumé de 20 communications de parties prenantes¹ à l'Examen périodique universel. Il suit les directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme dans sa décision 17/119. Il ne comporte pas d'opinions, de vues ou de suggestions du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), ni aucun jugement ou décision concernant telle ou telle allégation. Les sources des renseignements figurant dans le résumé sont systématiquement indiquées dans les notes et, dans la mesure du possible, les textes originaux n'ont pas été modifiés. Conformément à la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme, le cas échéant, une section distincte est consacrée aux contributions de l'institution nationale des droits de l'homme de l'État examiné dont l'accréditation s'est faite en pleine conformité avec les Principes de Paris. Le texte intégral de toutes les communications reçues peut être consulté sur le site Internet du HCDH. Pour établir le rapport, il a été tenu compte de la périodicité de l'Examen et des faits nouveaux enregistrés pendant la période considérée.

* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction.

GE.16-14605 (F) 190916 220916



* 1 6 1 4 6 0 5 *

Merci de recycler



I. Renseignements reçus de l'institution nationale des droits de l'homme de l'État examiné accréditée en pleine conformité avec les Principes de Paris

1. La Commission zimbabwéenne des droits de l'homme n'a pas présenté de communication.

II. Renseignements reçus d'autres parties prenantes

A. Renseignements d'ordre général et cadre

1. Étendue des obligations internationales²

2. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 indiquent que le Zimbabwe a accepté, dans le cadre de l'Examen périodique dont il a fait l'objet en 2011 (l'Examen de 2011)³, la recommandation concernant la ratification des instruments relatifs aux droits de l'homme⁴ auxquels il n'est pas encore partie. Le Zimbabwe a depuis ratifié le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés ; le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants ; la Convention relative aux droits des personnes handicapées ; et le Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées. Il doit encore ratifier la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, les deux Protocoles facultatifs se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et la Convention des Nations Unies sur la réduction des cas d'apatridie de 1961⁵.

3. Amnesty International indique que le Zimbabwe s'est engagé, lors de l'Examen de 2011, à envisager de ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁶. L'organisation lui recommande de ratifier cet instrument sans formuler de réserve⁷.

4. Human Rights Watch signale que le Zimbabwe a souscrit, lors de l'Examen de 2011, aux recommandations concernant la ratification de la Convention contre la torture⁸. L'organisation l'encourage vivement à ratifier et à appliquer strictement la Convention et le Protocole facultatif s'y rapportant⁹.

5. Le Service international pour les droits de l'homme (SIDH) recommande la ratification de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées¹⁰.

2. Cadre constitutionnel et législatif

6. Amnesty International indique que la loi (n° 20) de 2013 portant révision de la Constitution du Zimbabwe (Constitution de 2013) renforce les garanties en matière de droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels¹¹. Le Centre européen pour la justice et les droits de l'homme (ECLJ) signale que le processus de réforme des lois non conformes à la Constitution de 2013 a été engagé, mais qu'il reste beaucoup à faire pour

que le système juridique protège effectivement les droits consacrés par la Constitution de 2013¹². Action for Southern Africa (ACTSA) engage le Zimbabwe à collaborer avec la société civile pour veiller à ce que les lois en vigueur soient en conformité avec la Constitution de 2013 et les obligations internationales qui lui incombent en matière de droits de l'homme¹³.

7. L'ECLJ signale que la loi sur l'accès à l'information et la protection de la sphère privée, qui régit la presse écrite et les médias électroniques, nécessite d'importantes modifications pour être conforme à la Constitution de 2013¹⁴.

8. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 relèvent que l'octroi des licences en vertu de la loi sur les services de radiodiffusion revient à l'Autorité zimbabwéenne de radiodiffusion, qui n'est ni indépendante ni à l'abri de toute ingérence politique¹⁵. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 signalent que la loi porte atteinte au droit à la liberté d'expression et ne permet pas de promouvoir la liberté d'expression artistique et la diversité¹⁶.

9. L'ECLJ indique que la Constitution de 2013 prévoit un mécanisme chargé de recevoir et de traiter les plaintes contre les services de sécurité. Il encourage le Zimbabwe à voter une loi visant à créer ce mécanisme¹⁷.

10. Les auteurs de la communication conjointe n° 5¹⁸ affirment que le manque de reconnaissance juridique et l'impossibilité de changer la mention du sexe sur les documents officiels portent gravement atteinte aux droits des personnes transgenres¹⁹.

11. Le SIDH signale que des lois restrictives non conformes à la Constitution de 2013 sont appliquées de façon sélective pour limiter les activités des défenseurs des droits de l'homme²⁰. Il recommande que ces lois soient harmonisées avec les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et les protections garanties dans la Constitution de 2013. Il recommande également que des lois et des politiques spécifiques qui reconnaissent et protègent les activités des défenseurs des droits de l'homme soient adoptées²¹.

12. Front Line Defenders (FLD) indique que les organisations de défense des droits de l'homme indépendantes et les défenseurs des droits de l'homme mènent leurs activités dans un cadre juridique restrictif. La loi sur les organisations bénévoles privées (2002) prévoit une procédure d'enregistrement contraignante²². La loi sur l'ordre et la sécurité publics dispose que les réunions publiques et les manifestations doivent être autorisées par la police, qui détient ainsi un large pouvoir discrétionnaire puisqu'elle détermine la légalité des rassemblements²³. La loi portant codification et réforme de la loi pénale, en particulier l'article 31, qui incrimine la communication ou la publication de fausses déclarations, a été utilisée pour justifier le harcèlement de la part de l'État dont sont victimes des journalistes indépendants²⁴. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 déclarent que la police a souvent recours à cette disposition (art. 31) pour arrêter des artistes ou interdire l'expression artistique²⁵. FLD indique que la loi sur les secrets d'État ne définit pas ce qui peut nuire aux intérêts de l'État. Elle constitue un moyen efficace, pour les représentants de l'État, d'échapper à tout contrôle pour les infractions commises durant leur mandat. Par ailleurs, la loi a été utilisée pour menacer des journalistes de poursuites judiciaires²⁶. FLD recommande la réforme, l'abrogation ou la modification des textes législatifs en question²⁷.

13. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 recommandent au Zimbabwe de réviser la loi sur l'interception des communications afin de la mettre en conformité avec la Constitution de 2013²⁸. En outre, le Zimbabwe devrait faire en sorte que la loi sur la protection des données respecte les normes internationales et que toute autorité de protection des données créée par la loi dispose de ressources et d'une indépendance suffisantes et soit compétente pour enquêter sur des cas de violation des principes de protection des données²⁹.

3. Cadre institutionnel, infrastructures des droits de l'homme et mesures de politique générale

14. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 indiquent que le Zimbabwe a accepté, lors de l'Examen de 2011, les recommandations préconisant le renforcement des institutions constitutionnelles et de celles chargées des médias, des droits de l'homme et de la lutte contre la corruption³⁰. La Constitution de 2013 institue les Commissions indépendantes de soutien à la démocratie, qui regroupent la Commission électorale zimbabwéenne, la Commission zimbabwéenne des droits de l'homme, la Commission zimbabwéenne sur l'égalité des sexes, la Commission zimbabwéenne des médias, la Commission zimbabwéenne anticorruption et la Commission nationale pour la paix et la réconciliation³¹. Toutefois, la Commission zimbabwéenne sur l'égalité des sexes et la Commission nationale pour la paix et la réconciliation ne sont pas opérationnelles, et la Commission zimbabwéenne anticorruption ne dispose pas de ressources et de capacités techniques suffisantes. De plus, la Commission zimbabwéenne des droits de l'homme manque de moyens financiers, alors qu'elle reçoit des fonds du Ministère de la justice, ce qui est contraire aux Principes de Paris³².

15. Le SIDH indique que le financement limité et le mandat restreint de la Commission zimbabwéenne des droits de l'homme pèsent sur son efficacité³³.

16. SOS Children's Villages Zimbabwe (SOS CVZ) déclare que le Zimbabwe doit veiller à ce que la Commission zimbabwéenne des droits de l'homme dispose du mandat et des ressources nécessaires pour suivre l'évolution des droits des enfants, et soit capable de recevoir, d'instruire et de traiter les plaintes émanant d'enfants, dans le respect de leur sensibilité³⁴.

17. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 encouragent le Zimbabwe à s'assurer que l'Organe national pour l'apaisement, la réconciliation et l'intégration est conforme à la Constitution, efficace et indépendant, les auteurs ayant pris note du fait que le Zimbabwe avait accepté une recommandation à ce sujet lors de l'Examen de 2011³⁵.

18. ACTSA demande instamment au Zimbabwe de veiller à ce que tous les membres des services de sécurité suivent une formation aux droits de l'homme rigoureuse et à ce que ces services soient tenus responsables des violations de la loi³⁶.

19. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 relèvent que les résultats des élections tenues le 31 juillet 2013 ont été contestés et prient instamment le Zimbabwe de mettre la loi électorale en harmonie avec la Constitution de 2013. Ils engagent également le Zimbabwe à transférer la conservation des listes électorales à la Commission électorale du Zimbabwe ; à accélérer l'établissement de listes électorales biométriques pour renforcer la transparence ; à garantir à tous les partis politiques et aux électeurs l'accès en toute égalité aux listes électorales électroniques et leur consultation ; à assurer à titre prioritaire le financement adéquat de la Commission électorale du Zimbabwe en vue du bon déroulement des processus électoraux ; à ouvrir l'organisme public de radiodiffusion et à permettre à tous les partis politiques et candidats d'y accéder de façon équitable ; à créer un environnement électoral facilitateur qui permette la libre participation de tous les citoyens et partis politiques aux processus électoraux ; à autoriser les organisations de la société civile à élaborer et mener à bien des programmes d'éducation électorale ; et à mettre en place des mécanismes pour permettre à la diaspora et aux détenus de voter³⁷.

B. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme

1. Coopération avec les organes conventionnels

20. Transparency International dit que le Zimbabwe devrait, conformément aux articles 16 et 17 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, soumettre un rapport actualisé au Comité concerné³⁸.

2. Coopération avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales

21. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 et le SIDH appellent le Zimbabwe à adresser une invitation permanente à tous les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales³⁹. Human Rights Watch prie instamment le Zimbabwe d'adresser une invitation au Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme⁴⁰.

22. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 indiquent que le Zimbabwe a rejeté les rappels concernant des demandes de visites dans le pays formulées par plusieurs Rapporteurs spéciaux ou n'y a pas donné suite. Ils encouragent le Gouvernement à accepter toutes les demandes en attente d'ici à 2018⁴¹.

3. Coopération avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

23. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 relèvent qu'en mai 2012, le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme s'est rendu pendant cinq jours au Zimbabwe sur l'invitation du Gouvernement⁴².

C. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

1. Égalité et non-discrimination

24. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 indiquent que, dans le cadre de l'Examen de 2011, le Zimbabwe a accepté d'appliquer des mesures pour interdire toute discrimination à l'égard des femmes et combattre leur marginalisation et leur exclusion dans les domaines économique, social et politique⁴³. La Constitution de 2013 protège les droits des femmes et condamne la discrimination fondée sur le sexe. Cependant, l'égalité prévue ne s'est pas traduite par une émancipation sociale et économique des femmes⁴⁴.

25. GALZ indique que la Constitution de 2013, garantit l'égalité de tous les citoyens et le droit de ne pas être victime d'une discrimination injuste mais n'interdit pas expressément la discrimination fondée sur l'orientation et l'identité sexuelles. L'homophobie se répand librement dans la société zimbabwéenne et prend différentes formes, de l'agression verbale et physique des lesbiennes, homosexuels, bisexuels, transsexuels et intersexués à la discrimination de ces mêmes personnes au motif de leur orientation ou identité sexuelles. Le refus de la part des débiteurs d'obligations et des décideurs de s'attaquer à ce problème a pour effet d'enraciner dans la communauté l'intolérance du grand public à l'encontre des lesbiennes, homosexuels, bisexuels, transsexuels et intersexués et renforce la stigmatisation générale des minorités sexuelles dans la société⁴⁵. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 indiquent que les dirigeants politiques et les médias contrôlés par l'État incitent régulièrement à la haine envers les homosexuels et les lesbiennes en qualifiant d'immorales les relations entre personnes du même sexe⁴⁶.

26. ERI (Edmund Rice International) indique que les personnes atteintes du VIH/sida sont victimes de discrimination et de stigmatisation, et qu'il faut lutter contre ces phénomènes par l'éducation et la sensibilisation⁴⁷. L'organisation recommande au

Zimbabwe de soutenir les campagnes de sensibilisation afin de venir à bout de la stigmatisation et de la discrimination que subissent les personnes atteintes du VIH/sida, en particulier les enfants⁴⁸.

27. SOS CVZ indique que l'enregistrement des naissances ne constitue pas une priorité pour les parents et que la loi sur l'enregistrement des naissances et des décès ne remédie pas à ce problème⁴⁹. Les autorités devraient sensibiliser davantage la population à l'importance de l'enregistrement des naissances et mieux faire connaître les procédures y relatives⁵⁰.

28. ERI signale que le Zimbabwe, lors de l'Examen de 2011, n'a pas accepté la recommandation visant à modifier la loi sur l'enregistrement des naissances et des décès de façon à garantir que tous les enfants nés au Zimbabwe reçoivent un certificat de naissance, quelle que soit l'origine de leurs parents⁵¹. L'organisation recommande la modification de la loi pour permettre l'enregistrement de la naissance de tous les enfants nés au Zimbabwe, quelle que soit l'origine de leurs parents⁵².

2. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

29. Amnesty International indique que le Zimbabwe a accepté, dans le cadre de l'Examen de 2011, les recommandations visant à ce qu'il abolisse la peine de mort et envisage de proclamer un moratoire sur la peine capitale⁵³. Toutefois, le Gouvernement a proposé une modification de la loi portant codification et réforme de la loi pénale à travers le projet de loi générale sur les amendements aux textes législatifs (2015), qui cherche à réintroduire la peine de mort pour les hommes âgés de 21 à 70 ans et condamnés pour « meurtre avec circonstances aggravantes »⁵⁴.

30. Amnesty International indique que, le 9 mars 2015, des hommes soupçonnés d'appartenir aux services de la sécurité de l'État ont enlevé le militant Itai Dzamara, qui s'était exprimé deux jours plus tôt à Harare, lors d'un rassemblement, pour appeler à manifester contre la détérioration de la situation dans le pays. Malgré une décision de la Haute Cour qui ordonne aux agents des services de la sécurité de l'État d'enquêter sur la disparition d'Itai Dzamara, aucun élément ne suggère qu'une enquête ait été diligemment menée dans cette affaire⁵⁵. Amnesty International et Human Rights Watch demandent qu'une commission indépendante dirigée par un juge soit chargée d'enquêter sur la disparition d'Itai Dzamara⁵⁶.

31. Human Rights Watch déclare que la torture et autres mauvais traitements infligés aux détenus par la police et les services de renseignements demeurent un problème grave et systémique en matière de droits de l'homme. Les cas prouvés de torture comprennent de violents passages à tabac, au cours desquels les victimes peuvent être rouées de coups de poing, de pied et de bâton ou frappées sur la plante des pieds. Il arrive aussi qu'on cogne la tête des détenus plusieurs fois contre un mur ou qu'on les enchaîne dans des positions douloureuses⁵⁷.

32. ACTSA indique que la torture, en tant qu'infraction spécifique, n'est pas définie dans la loi et n'est donc pas incriminée, ce qui permet à la police et aux autres services de sécurité de poursuivre ces pratiques en toute impunité⁵⁸.

33. Les auteurs de la communication conjointe n° 5⁵⁹ indiquent que des travailleurs du sexe ont été victimes de violences verbales, physiques et sexuelles commises par des agents des forces de l'ordre. De nombreux travailleurs du sexe ont été arrêtés et forcés de se livrer à des activités sexuelles avec des agents pour garantir leur libération⁶⁰.

34. Les auteurs de la communication conjointe n° 5⁶¹ indiquent que les lesbiennes, homosexuels, bisexuels, transsexuels et intersexués, en particulier les femmes et les

hommes transsexuels, ont signalé des cas fréquents et graves de détention arbitraire et d'actes de torture perpétrés par des agents de la force publique⁶².

35. GALZ fait observer qu'il y a une proportion anormalement élevée de détentions arbitraires de lesbiennes, homosexuels, bisexuels, transsexuels et intersexués en raison de leur appartenance à des minorités sexuelles⁶³.

36. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 indiquent que le Zimbabwe a accepté, dans le cadre de l'Examen de 2011, d'améliorer les conditions dans les prisons et autres lieux de détention⁶⁴. Toutefois, l'économie déclinante du pays et un manque de ressources ont aggravé la situation dans les prisons⁶⁵. ERI indique que les besoins nutritionnels des détenus ne sont pas pris en compte, notamment ceux atteints du VIH⁶⁶. Il recommande au Gouvernement de prélever une juste proportion de la taxe sida pour répondre aux besoins des détenus vivant avec le VIH⁶⁷.

37. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 indiquent que le Zimbabwe s'est engagé, dans le cadre de l'Examen de 2011, à collecter et à analyser des données ventilées sur la violence familiale afin de mieux comprendre les tendances actuelles et d'évaluer l'efficacité des mesures en place⁶⁸. Dans cette optique, des informations ont été rassemblées sur les victimes qui avaient demandé l'aide de la police. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 estiment que les mécanismes de protection des victimes sont insuffisants, neuf centres d'accueil seulement étant tenus par une organisation non gouvernementale. Ils encouragent le Zimbabwe à s'attaquer aux causes profondes de la violence familiale et à allouer des ressources suffisantes à l'application de la loi sur la violence familiale⁶⁹.

38. Les auteurs de la communication conjointe n° 5⁷⁰ indiquent que les femmes lesbiennes, bisexuelles et transsexuelles sont particulièrement exposées aux violences sexuelles, notamment aux viols « correctifs » ou « curatifs » commis par des membres de leur famille en raison de la croyance erronée selon laquelle ces viols « guériraient » leur sexualité⁷¹.

39. En ce qui concerne la maltraitance à l'égard des enfants, les auteurs de la communication conjointe n° 8 relèvent que le Zimbabwe s'est engagé, lors de l'Examen de 2011, à mettre en place un mécanisme de plainte adapté aux enfants et accessible, de façon à garantir un recours aux enfants qui ont été victimes de violences, ainsi que leur réadaptation et leur réintégration sociale⁷². Aucune mesure n'a été prise pour mettre en œuvre la recommandation⁷³. Les auteurs de la communication conjointe n° 8 indiquent que le nombre de cas de maltraitance à l'égard des enfants est très élevé, et que les systèmes de protection de l'enfance, qui restent limités et inefficaces, ne parviennent à fournir des soins et une protection de qualité aux enfants⁷⁴.

40. Les auteurs de la communication conjointe n° 8 disent que l'extrême pauvreté, les pratiques culturelles et religieuses néfastes et les lois contradictoires favorisent les mariages d'enfants⁷⁵. Human Rights Watch indique que le Zimbabwe manque de stratégies globales pour enrayer la montée de la pratique du mariage d'enfants. Ils estiment que les lois pertinentes relatives au mariage devraient être modifiées et qu'un plan d'action national devrait être élaboré et appliqué pour lutter contre le mariage d'enfants⁷⁶.

41. L'Initiative mondiale pour l'élimination de tous les châtiments corporels infligés aux enfants (GIEACPC) signale que le Zimbabwe a accepté, lors de l'Examen de 2011, les recommandations visant à interdire toutes les formes de châtimement corporel⁷⁷. Contrairement à la précédente, la Constitution de 2013 ne prévoit pas expressément que des châtiments corporels « modérés » puissent être infligés aux enfants, mais aucun changement n'a été apporté à la légalité des châtiments corporels, qui restent autorisés dans tous les contextes : à la maison, dans les structures de protection de remplacement, à la garderie, dans les écoles, dans les établissements pénitentiaires, ainsi que pour sanctionner une infraction. Le projet de loi générale de 2015 relatif aux amendements législatifs, qui

visé à harmoniser les lois avec la Constitution de 2013, ne prévoit pas l'interdiction des châtiments corporels infligés aux enfants. Un projet de loi sur les enfants est en cours d'élaboration, et un autre sur la justice des mineurs est prévu. Ils offrent tous deux l'occasion d'interdire les châtiments corporels⁷⁸. ACTSA prie instamment le Zimbabwe de faire en sorte que les châtiments corporels deviennent illégaux⁷⁹.

42. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 encouragent le Zimbabwe à maintenir ses efforts pour lutter contre la traite des êtres humains et, à cette fin, à mettre en place des formations sur l'identification des victimes destinées au personnel judiciaire et aux agents des forces de l'ordre, à sensibiliser le grand public au problème de la traite des êtres humains, à améliorer la sécurité aux frontières, à renforcer la coopération internationale, régionale et bilatérale avec les pays d'origine, de transit et de destination et à faire en sorte que les victimes aient accès à des soins médicaux, des conseils et des services juridiques de qualité⁸⁰.

3. Administration de la justice, y compris impunité, et primauté du droit

43. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 indiquent que le Zimbabwe a accepté, dans le cadre de l'Examen de 2011, des recommandations concernant l'adoption de mesures pour rendre justice à la population et améliorer les compétences et le fonctionnement des tribunaux, ce qui implique de dispenser des formations dans le domaine des droits de l'homme au personnel des tribunaux⁸¹. À ces fins, une Cour constitutionnelle a été établie, le Bureau du Procureur général a été séparé de l'Autorité nationale d'instruction, et quelques améliorations ont été apportées au processus de nomination des juges des tribunaux supérieurs. Par ailleurs, quatre tribunaux ont été construits dans des régions périphériques, et 30 autres sont prévus. Enfin, le nombre d'affaires résolues par les tribunaux d'instance et la Cour suprême a progressé. Cependant, la Cour constitutionnelle n'a pas de règlement de procédure, et on recense un grand nombre d'affaires en suspens devant la Cour constitutionnelle, la Haute Cour et le Tribunal du travail. La Direction de l'aide juridictionnelle n'a pas été décentralisée, et cette aide n'est toujours pas accessible aux personnes démunies ayant besoin d'être défendues. La justice est hors de la portée d'une majorité de personnes en raison des frais de justice exorbitants occasionnés, et des décisions n'ont pas été rendues dans le délai de cent quatre-vingts jours prescrit par le Code de déontologie des services judiciaires⁸².

44. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 indiquent que le tribunal administratif, qui est chargé du renouvellement des mandats autorisant les interceptions, fonctionne dans un environnement où il est difficile d'assurer l'indépendance de la justice. Même si la Constitution de 2013 prévoit des protections pour garantir l'indépendance du pouvoir judiciaire, des juges ont fait l'objet d'intimidation et de pressions de la part d'acteurs de la vie politique⁸³.

45. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 indiquent que le Zimbabwe a accepté, lors de l'Examen de 2011, des recommandations visant à ce qu'il continue de renforcer l'état de droit⁸⁴. Ils prennent note d'affaires dans lesquelles la loi est appliquée de manière sélective et encouragent le Zimbabwe à garantir à toutes les personnes une égale protection de la loi et à veiller à l'indépendance des institutions œuvrant à l'état de droit⁸⁵.

46. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 citent des cas d'attaques et d'actes d'intimidation commis contre des journalistes⁸⁶ et demandent qu'une enquête approfondie et impartiale soit menée afin de traduire les auteurs présumés en justice⁸⁷.

47. Le SIDH fait état d'attaques perpétrées contre des défenseurs des droits de l'homme et des représentants d'organisations de la société civile⁸⁸. Il recommande au Zimbabwe de lutter contre l'impunité en assurant des enquêtes diligentes, approfondies et transparentes ainsi que le jugement des auteurs présumés⁸⁹.

48. Le Réseau d'information des droits de l'enfant (Child Rights International Network, CRIN) indique que l'emprisonnement à vie est une sanction légale en vertu de la loi sur la procédure pénale et les éléments de preuve et qu'elle s'applique aussi aux mineurs délinquants⁹⁰. L'organisation réclame l'interdiction expresse de l'emprisonnement à vie pour les personnes ayant commis des infractions lorsqu'elles étaient âgées de moins de 18 ans. Elle demande également que les personnes condamnées à l'emprisonnement à vie pour des faits commis lorsqu'elles avaient moins de 18 ans voient leur peine commuée et soient rejugées⁹¹.

49. Human Rights Watch fait observer qu'il n'y a pas eu d'avancée dans la mise en place de la Commission nationale pour la paix et la réconciliation prévue par la Constitution de 2013 pour guider le processus de justice d'après conflit, d'apaisement et de réconciliation⁹². À ce jour, aucun mécanisme indépendant ne s'est penché sur les graves violations des droits de l'homme perpétrées par le passé, notamment les violences généralisées dans le contexte des élections et le massacre d'environ 20 000 personnes dans les provinces du Matabeleland et des Midlands dans les années 1980⁹³.

4. Droit au respect de la vie privée

50. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 indiquent qu'il existe actuellement cinq opérateurs Internet au Zimbabwe. Cependant, le Gouvernement a annoncé son intention de créer un fournisseur d'accès à Internet unique, ce qui pourrait faciliter la surveillance et d'autres mesures de restriction des droits et laisserait aux autorités une plus grande marge de manœuvre pour commettre des abus⁹⁴.

51. GALZ signale que l'incrimination des relations homosexuelles contrevient directement aux obligations relatives à la protection du droit à la vie privée qui incombent au Zimbabwe en vertu du Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁹⁵. L'association recommande de dépénaliser la sodomie, définie comme une infraction dans l'article 73 de la loi de 2006 portant codification et réforme du droit pénal, pour que les relations homosexuelles entre adultes consentants ne soient plus passibles de sanctions pénales⁹⁶.

5. Liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique, et droit de participer à la vie publique et politique

52. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 font remarquer que le Zimbabwe, lors de l'Examen de 2011, n'a pas souscrit à la recommandation visant notamment à ce qu'il assure, conformément à ses obligations internationales, le respect de la liberté d'expression, de réunion et d'association⁹⁷. Ils demandent instamment au Zimbabwe de revenir sur sa décision⁹⁸.

53. Amnesty International mentionne les recommandations acceptées par le Zimbabwe concernant la liberté d'expression et indique que le Gouvernement n'a pas pris de mesures visant à garantir cette liberté ainsi qu'un plus grand pluralisme dans les médias⁹⁹. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 citent également une autre recommandation acceptée, qui préconisait d'« effectuer les améliorations voulues pour garantir la liberté d'expression... », et indiquent qu'elle n'a pas été suivie¹⁰⁰.

54. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 relèvent que, malgré les conclusions de la Cour constitutionnelle selon lesquelles la diffamation ne constitue pas une infraction pénale, les forces de l'ordre et le ministère public continuent de recourir à la diffamation en tant qu'infraction pour harceler les journalistes¹⁰¹.

55. ACTSA indique que les demandes de licence pour la création de stations de radio communautaires sont rejetées et que les personnes à l'origine de ces demandes sont harcelées et arrêtées par la police¹⁰². L'organisation demande instamment au Zimbabwe

d'assurer un accès juste et permanent aux licences de radiodiffusion et de respecter l'indépendance éditoriale de tous les médias¹⁰³. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 préconisent de rétablir l'indépendance et la représentativité de la Commission zimbabwéenne des médias¹⁰⁴.

56. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 indiquent que des organisations non gouvernementales cherchant à mener des activités à l'échelle des districts ont dû demander l'autorisation de la police ou signer un mémorandum d'accord avec l'administrateur du district, alors qu'elles n'y sont pas légalement tenues¹⁰⁵.

57. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 disent que les autorités continuent d'appliquer des textes de lois restrictifs, dont certains ne sont plus conformes à la Constitution de 2013, pour intimider des organisations de la société civile et des défenseurs des droits de l'homme. Ils s'inquiètent également des menaces verbales proférées par de hauts responsables du Gouvernement contre des organisations de la société civile dans des discours¹⁰⁶.

58. Le SIDH indique que, lors de l'Examen de 2011, le Zimbabwe a rejeté les huit recommandations ayant trait aux défenseurs des droits de l'homme¹⁰⁷. Il observe que ceux-ci continuent d'être victimes de harcèlement, de violences, d'arrestations arbitraires et de poursuites abusives¹⁰⁸. FLD indique que les défenseurs des droits de l'homme, en particulier ceux travaillant sur des problèmes liés à la corruption, à la responsabilité de l'administration publique et à la gouvernance démocratique, ont fait l'objet d'intimidation et de harcèlement par l'Organisation centrale des renseignements¹⁰⁹.

59. ACTSA relève que le Zimbabwe a voté contre la résolution adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies en décembre 2015 sur la protection des défenseurs des droits de l'homme¹¹⁰. L'organisation prie instamment le Zimbabwe d'élaborer une politique de protection de tous les défenseurs des droits de l'homme, de promouvoir cette politique et de garantir que les personnes qui menacent ou attaquent les défenseurs des droits sont légalement tenues de rendre des comptes¹¹¹.

60. ACTSA indique que les autorités ont réprimé les libertés d'expression et de réunion en détournant la loi sur l'ordre et la sécurité publics et, surtout, en obligeant les personnes voulant organiser des réunions publiques et des manifestations à obtenir l'autorisation de la police¹¹². Les auteurs de la communication conjointe n° 2 font observer que la police peut, en vertu de la loi susmentionnée, interdire la tenue de réunions sans possibilité de recours¹¹³.

6. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables

61. La Confédération syndicale internationale (CSI) indique qu'en 2009, le Zimbabwe a accepté d'appliquer les recommandations formulées par la Commission d'enquête de l'OIT, qui prévoient l'obligation de mettre sa législation en harmonie avec les Conventions n° 87 et 98 de l'OIT et de cesser, entre autres, toutes les pratiques antisyndicales (arrestations, détentions, violences, torture, intimidation, harcèlement, ingérence et discrimination tendant à porter atteinte à la liberté syndicale) avec effet immédiat¹¹⁴. Elle recommande l'application de ces recommandations¹¹⁵.

62. La CSI mentionne des cas d'ingérence des autorités dans les activités des syndicats¹¹⁶ et indique que des travailleurs sont victimes de discrimination en raison de leur affiliation syndicale¹¹⁷. Le non-versement par les employeurs des cotisations syndicales est devenu monnaie courante¹¹⁸.

7. Droit à la sécurité sociale et droit à un niveau de vie suffisant

63. SOS CVZ indique que le système de sécurité sociale a une charge de travail considérable et que le manque de personnel qualifié empêche l'application et le suivi efficaces de la législation relative à la protection de l'enfance¹¹⁹.

64. SOS CVZ relève que le Zimbabwe a mis en place des programmes, tels que des prestations de protection sociales destinées aux orphelins et aux enfants vulnérables, pour garantir la sécurité sociale et améliorer le niveau de vie. Cependant, le Trésor national ne reverse pas les aides aux bénéficiaires dans les délais, ce qui a notamment pour conséquence que les enfants placés en institution doivent vivre des dons. En outre, les versements sont compromis par la corruption généralisée, qui pousse des donateurs à retirer leur soutien à ces programmes¹²⁰.

65. ACTSA estime que des tendances récentes en matière de droit à l'alimentation sont particulièrement préoccupantes¹²¹. L'organisation incite le Zimbabwe à mieux prévoir les phénomènes météorologiques extrêmes pour minimiser les risques d'insécurité alimentaire et à investir dans l'adaptabilité du secteur agricole, l'accent devant être mis sur les petits exploitants¹²².

66. Transparency International indique que la démolition de maisons constitue un problème d'ampleur nationale, en rapport direct avec la perte d'accès à des biens de première nécessité tels que l'eau et la nourriture, ce qui entraîne la détérioration de l'état de santé et du niveau d'éducation¹²³.

67. Amnesty International déclare que le Gouvernement et les autorités locales continuent d'expulser des personnes sans respecter la procédure et sans qu'elles soient correctement informées, relogées et indemnisées. Lors des expulsions forcées, la police fait souvent un usage excessif de la force, et le Gouvernement ne propose généralement aucun recours effectif aux victimes¹²⁴. En août 2014, le Gouvernement a fermé de force le camp de transit de Chingwisi, dans la province de Masvingo, qui avait été créé pour accueillir quelque 20 000 personnes déplacées par les inondations survenues dans le district de Chivi. En septembre 2014, des centaines de logements ont été détruits par le Conseil local d'Epworth et le conseil municipal de Chitungwiza, avec l'aide de la police et sans décision de justice. Le 12 janvier 2015, la Haute Cour a suspendu l'expulsion d'environ 150 familles de l'exploitation agricole d'Arnold, dans le district de Mazowe. Les maisons de ces familles avaient été arbitrairement détruites par la police le 7 janvier, et les familles se sont retrouvées sans abri et à la merci des éléments en pleine saison des pluies¹²⁵. Amnesty International demande au Zimbabwe de déclarer un moratoire officiel sur les expulsions de masse jusqu'à ce que toutes les garanties juridiques et procédurales soient mises en place, et de veiller à ce que des services essentiels tels que l'éducation, les soins de santé, l'eau et l'assainissement soient assurés. L'objectif est d'offrir aux victimes un recours effectif¹²⁶.

68. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 indiquent que la pénurie d'eau se poursuit dans la majeure partie du pays et que les personnes en sont réduites à utiliser des sources d'eau non potable, par exemple des puits à ciel ouvert, ce qui entraîne des maladies d'origine hydrique telles que la typhoïde. Ils conseillent l'amélioration des infrastructures pour garantir que tous les citoyens soient en mesure d'accéder à une eau propre et potable¹²⁷.

8. Droit à la santé

69. Les auteurs de la communication conjointe n° 8 relèvent que le Zimbabwe a accepté, dans le cadre de l'Examen de 2011, les recommandations qui l'encouragent non seulement à poursuivre ses efforts pour faire reculer le VIH/sida, le paludisme et la tuberculose et réduire la mortalité due au VIH/sida, mais aussi à mettre au point un mécanisme de financement pour aider les personnes démunies¹²⁸. Bien que le Zimbabwe ait souscrit à ces

recommandations, les enfants ont toujours des difficultés à accéder aux services de santé¹²⁹. Les auteurs de la communication conjointe n° 8 recommandent au Zimbabwe de garantir à tous les enfants, d'ici à décembre 2018, un accès à des services de santé gratuits et de qualité, notamment à travers la mise en place d'une politique de couverture médicale universelle privilégiant les enfants les plus démunis dans l'accès aux soins de santé, et d'allouer des ressources suffisantes au secteur de la santé, conformément à l'objectif de 15 % fixé dans la Déclaration d'Abuja¹³⁰.

70. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 indiquent que le Zimbabwe s'est engagé, dans le cadre de l'Examen de 2011, à continuer à lutter contre le VIH/sida, le paludisme et la tuberculose avec l'assistance de partenaires de développement¹³¹. En 2012, la Stratégie de prévention combinée du VIH relative aux interventions en matière de prévention a été adoptée. Les services de thérapie antirétrovirale se sont multipliés, les médicaments étant maintenant disponibles et accessibles gratuitement¹³².

71. En ce qui concerne la mortalité maternelle, les auteurs de la communication conjointe n° 7 signalent que le Zimbabwe n'a pas atteint la cible des objectifs du Millénaire pour le développement de 71 décès pour 100 000 naissances vivantes prévue pour 2015. Ils demandent instamment au Zimbabwe de supprimer les frais médicaux, de garantir un approvisionnement suffisant non seulement en matériel médical, notamment celui indispensable à la santé maternelle et à la santé des nouveau-nés, mais aussi en biens médicaux tels que les produits sanguins, et de prévoir un budget adéquat pour les soins médicaux¹³³.

72. Les auteurs de la communication conjointe n° 5¹³⁴ indiquent que de nombreux travailleurs du sexe rencontrent des problèmes pour accéder aux services de santé des hôpitaux publics. Le personnel médical refuse de s'occuper d'eux à moins qu'ils n'amènent leur partenaire pour qu'il soit aussi soigné¹³⁵. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 signalent aussi que les lesbiennes, homosexuels, bisexuels, transgenres et intersexués ont déclaré avoir été menacés, ridiculisés, puis chassés des établissements médicaux lorsqu'ils ont confié avoir eu des relations homosexuelles. Cette stigmatisation empêche les travailleurs du sexe et les lesbiennes, homosexuels, bisexuels, transgenres et intersexués de faire pleinement connaître leurs besoins sanitaires spécifiques¹³⁶. Dans le cas des personnes transgenres, il existe un manque d'accès à des services d'affirmation de genre tels que les traitements hormonaux, les équipements médicaux comme les ceintures thoraciques (*binders*), et les procédures médicales, notamment la chirurgie¹³⁷.

73. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 font observer que de nombreux jeunes n'ont pas accès à des informations complètes sur les questions et les services ayant trait à la santé sexuelle et procréative, notamment la contraception¹³⁸. Des prestataires de service en refusent d'ailleurs l'accès aux adolescents et aux jeunes célibataires, en raison de leurs préjugés et idées préconçues sur la sexualité des adolescents, préférant mettre l'accent sur l'abstinence ou demander l'accord des parents¹³⁹.

74. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 indiquent que les femmes et les filles ont rarement accès à des services d'avortement sûrs, même dans les cas où l'avortement est autorisé et devrait être pratiqué conformément à la loi¹⁴⁰.

75. Transparency International indique que la Société d'assistance médicale publique n'a pas rempli ses obligations en matière de services et a ainsi privé ses membres d'un accès plus large aux soins médicaux. Des hôpitaux et des pharmacies refusent cette assurance médicale¹⁴¹.

9. Droit à l'éducation

76. Les auteurs de la communication conjointe n° 8 indiquent que, dans le cadre de l'Examen de 2011, le Zimbabwe a accepté des recommandations concernant le droit à

l'éducation des enfants, notamment des filles et des enfants vulnérables¹⁴², ces recommandations qui font état des défis existant dans le secteur de l'éducation¹⁴³. Ils relèvent le manque d'école, certains enfants devant marcher 5 kilomètres en primaire, puis 10 kilomètres au secondaire, pour rallier l'établissement le plus proche¹⁴⁴. En raison de la crise économique, beaucoup de parents sont au chômage et ne peuvent répondre aux besoins de leurs enfants en matière d'éducation¹⁴⁵.

77. Les auteurs de la communication conjointe n° 8 signalent que le Module d'assistance à l'éducation de base, dont l'objectif est de venir en aide aux enfants vulnérables, n'a pas été doté de ressources suffisantes. Par ailleurs, il ne prend en charge que les frais de scolarité, et non les frais d'examen et les coûts liés à l'achat des uniformes et des fournitures scolaires¹⁴⁶.

78. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 indiquent que les infrastructures scolaires se sont détériorées en raison du manque d'entretien. Les écoles ayant une capacité insuffisante, certains cours doivent être dédoublés, et les classes sont surchargées. Par ailleurs, l'éducation reçue par les élèves handicapés est de mauvaise qualité. Les enseignants sont démotivés par les bas salaires, les ressources limitées, ainsi que par les pressions et le harcèlement politiques dont ils sont victimes¹⁴⁷. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 encouragent le Zimbabwe à améliorer les conditions de travail des enseignants et à accroître leurs possibilités de développement professionnel¹⁴⁸.

79. Les auteurs de la communication conjointe n° 8 font observer que le manque d'enseignants et d'enseignants formés, considérable dans les zones rurales, nuit à la qualité de l'éducation dans le secondaire¹⁴⁹.

80. ERI invite le Gouvernement à allouer davantage de ressources à l'éducation, de manière à suivre l'évolution démographique, et à protéger les droits des enfants vulnérables, conformément aux Objectifs de développement durable¹⁵⁰. L'organisation préconise également de prendre des mesures pour lutter contre la discrimination et la violence sexuelle dans les écoles¹⁵¹. ERI recommande notamment de dispenser une formation sur les droits des enfants aux professeurs et d'élaborer une charte pour la protection de l'enfance que tous les enseignants devraient signer¹⁵².

10. Personnes handicapées

81. ACTSA relève que le Zimbabwe a ratifié la Convention relative aux droits des personnes handicapées en 2013. Toutefois, le Gouvernement n'a pas mis sa législation nationale en harmonie avec les obligations internationales qui lui incombent au titre de la Convention. Les lois en vigueur relatives au handicap s'appuient sur le « modèle médical du handicap », et les termes employés sont stigmatisants. Par ailleurs, ACTSA observe que le Ministère de la fonction publique, du travail et de la protection sociale n'a pratiquement aucun budget à consacrer aux droits des personnes handicapées¹⁵³. L'organisation prie instamment le Zimbabwe de prendre des mesures pour garantir l'insertion des personnes handicapées dans les sphères sociale, économique et politique¹⁵⁴.

11. Droit au développement

82. Transparency International s'inquiète de l'ampleur de la corruption, qui porte atteinte à l'exercice des droits sociaux et économiques fondamentaux, notamment le droit à un logement suffisant, le droit à la santé, le droit d'avoir accès à l'eau potable et le droit à l'alimentation¹⁵⁵. L'organisation déclare qu'elle a suivi des scandales de corruption dans le système de prestations sanitaires, dans lesquels seraient impliqués de hauts fonctionnaires¹⁵⁶. Elle indique également que, dans le secteur des administrations locales, des responsables des conseils locaux usent de leur pouvoir pour fournir un service ou, au contraire, en refuser l'accès à des personnes afin d'exiger des pots-de-vin. Des citoyens font

savoir qu'on leur demande régulièrement de payer des pots-de-vin pour contourner des procédures complexes ou s'assurer l'accès à des services¹⁵⁷.

Notes

- ¹ The stakeholders listed below have contributed information for this summary; the full texts of all original submissions are available at: www.ohchr.org.

Civil society

Joint submissions

JS1	AIDS-Free World, Research and Advocacy Unit Zimbabwe and Zimbabwe Human Rights NGO Forum, Uniondale, United States of America (Joint Submission 1);
JS2	CIVICUS: World Alliance for Citizen Participation, Johannesburg, South Africa and Zimbabwe Human Rights NGO Forum, Zimbabwe (Joint Submission 2);
JS3	Freemuse, Copenhagen, Denmark and Nhimbe, Bulawayo, Zimbabwe (Joint Submission 3);
JS4	Zimbabwe Human Rights NGO Forum, the Digital Society of Zimbabwe, the International Human Rights Clinic at Harvard Law School, and Privacy International, London, UK (Joint Submission 4);
JS5	The Sexual Rights Centre, Ottawa, Canada, GALZ – An Association of LGBTI People in Zimbabwe, Harare, Zimbabwe, COC Nederland, Amsterdam, Netherlands (Joint Submission 5);
JS6	Katswe Sistahood and Sexual Rights Initiative, Ottawa, Canada (Joint Submission 6);
JS7	National Association of Non-Governmental Organisations, Zimbabwe Human Rights NGO Forum and Zimbabwe Lawyers for Human Rights, Harare, Zimbabwe (Joint Submission 7);
JS8	Zimbabwe National Council for the Welfare of Children, Save the Children International-Zimbabwe, Plan International, SOS Children's Village Zimbabwe, Regional Network of the Children and Young People Trust, Progressio, ICCO KERKINACTIE, Terre Des Hommes, Coalition against Child Labour in Zimbabwe, Shanduko Yeupenyu Child Care Trust, Justice for Children, Life Empowerment Support Organisation, Tinokunda Trust, Tusanani Cover Trust, Leonard Cheshire Disability Zimbabwe, Hills Christian College, Chitungwiza Resident Trust, National Employment Council for Transport Organisation Industry, Makanaka Trust, St Joseph House for Boys, FAWEZI, Tag a Life International, Student Connect, Action Aid, World Vision Zimbabwe, Child Line, Action Aid, Education Coalition of Zimbabwe, Zambuko Refugee and Rehabilitation Centre for the Marginalised House, Mavambo, Mary Ward Children's Home, Youth Alive, Zimbabwe Parents of Children with Disabilities, Just Children Foundation, Mwana Trust, Simukai Child Protection Programme, Loving hand, Sandra Jones Centre, Midlands Aids Service Organisation, Hope in Destiny Trust, AIDS Care Education Training, Tose Respite Care Centre, Tariro House of Hope, ALPHA Cottages, National Association of Social Workers, Family Aids Support Organisation, Restoration of Hope, Pamuhacha HIV and AIDS Prevention Project, Mentoring Zimbabwe, Miriro Children Care Networks, Family Orphans Support Trust, Family Support Trust, Zimbabwe Association for Crime Prevention Rehabilitation of the Offender, Zimbabwe AIDS Prevention and Support Organisation,

Batanai HIV and Aids Support Organisation, Dananai Children Care, Capota School of the Blind, Care at the Core of Humanity, Goodwill Foundation, Mary Ward Children's Home, Christian Legal Society, Queen Elizabeth Children's Home, Child Advocacy Solidarity Trust, Uluntu Community Foundation, Hope in Destiny Trust, Multiple Therapy Trust (CCCAMB Therapy Trust), ZIFDAT, Free the Children Trust, Patsaka trust, and Zimbabwe National Network of People living with HIV/AIDS (Joint Submission 8).

Individual submissions

ACTSA	Action for Southern Africa, London, UK;
AI	Amnesty International, London, UK;
CRIN	Child Rights International Network, London, UK;
ECLJ	European Centre for Law and Justice, Strasbourg, France;
ERI	Edmund Rice International, Geneva, Switzerland;
FLD	Front Line Defenders – THE International Foundation for the Protection of Human Rights Defenders, Dublin, Ireland;
GALZ	GALZ - An Association of LGBTI People in Zimbabwe, Harare, Zimbabwe; GIEACPC Global Initiative to End All Corporal Punishment of Children, London, UK;
HRW	Human Rights Watch, Geneva, Switzerland;
ISHR	International Service for Human Rights, Geneva, Switzerland;
ITUC	International Trade Union Confederation, Brussels, Belgium;
SOS CVZ	SOS Children's Villages Zimbabwe, Harare, Zimbabwe;
TI	Transparency International, Berlin, Germany.

² The following abbreviations have been used in the present document:

ICERD	International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination
ICESCR	International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights
OP-ICESCR	Optional Protocol to ICESCR
ICCPR	International Covenant on Civil and Political Rights
ICCPR-OP 1	Optional Protocol to ICCPR
ICCPR-OP 2	Second Optional Protocol to ICCPR, aiming at the abolition of the death penalty
CEDAW	Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women
OP-CEDAW	Optional Protocol to CEDAW
CAT	Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment
OP-CAT	Optional Protocol to CAT
CRC	Convention on the Rights of the Child
OP-CRC-AC	Optional Protocol to CRC on the involvement of children in armed conflict
OP-CRC-SC	Optional Protocol to CRC on the sale of children, child prostitution and child pornography
OP-CRC-IC	Optional Protocol to CRC on a communications procedure
ICRMW	International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families
CRPD	Convention on the Rights of Persons with Disabilities
OP-CRPD	Optional Protocol to CRPD
ICPPED	International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance

³ See A/HRC/19/14.

⁴ See A/HRC/19/4, paras. 94. 5 (Zimbabwe) read with A/HRC/19/2, para. 705.

⁵ JS7, para. 2.1.

- ⁶ AI, pp. 3-4 and fn. 8 referring to A/HRC/19/14, para. 94.12 (Romania).
- ⁷ AI, p. 5.
- ⁸ See A/HRC/19/14, e.g. paras. 94.1 (United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland), 94.2 (New Zealand), 94.6 (Chad) and 94.7 (Poland) read with A/HRC/19/2, para. 705.
- ⁹ HRW, p. 3. See also JS7, para. 2.8; ACTSA, p. 6; and AI, p. 5.
- ¹⁰ ISHR, p. 4. See also HRW, p. 2; and AI, p.5.
- ¹¹ AI, p. 1.
- ¹² ECLJ, paras. 2 and 3. See also AI, p. 1; and JS7, para. 2.2.
- ¹³ ACTSA, p. 6.
- ¹⁴ ECLJ, para. 4. See also JS 2, paras. 2.1 and 6.2.
- ¹⁵ JS2, paras. 2.2 and 6.2. See also ECLJ, para. 6.
- ¹⁶ JS3, paras. 32 and 33.
- ¹⁷ ECLJ, para. 8.
- ¹⁸ The submission draws primarily on findings in the Matabeleland regions.
- ¹⁹ JS5, p. 8.
- ²⁰ ISHR p. 2.
- ²¹ ISHR, p. 4.
- ²² FLD, para. 4-8.
- ²³ FLD, para. 13.
- ²⁴ FLD, para. 15.
- ²⁵ JS3, para. 23. JS3 made a recommendation (para. 46).
- ²⁶ FLD, para. 17.
- ²⁷ *Ibid*, paras. 28 (g), (h) and (i). See also JS3 paras. 42 and 45; and ISHR, p. 4.
- ²⁸ JS4, para. 45.
- ²⁹ *Ibid*.
- ³⁰ JS7, para. 2.3. For recommendations see A/HRC/19/14, paras 93.5 (South Africa), 93.12 (Democratic Republic of Congo) and 93.13 (Norway).
- ³¹ *Ibid*, para. 2.3
- ³² *Ibid*.
- ³³ ISHR, p. 1. ISHR made a recommendation (p. 4). See also TI, p. 1; and ACTSA, p. 5.
- ³⁴ SOS CVZ, para. 43.
- ³⁵ JS7, para. 2.4. For recommendation see A/HRC/19/14, paras 93.28 (Indonesia).
- ³⁶ ACTSA, p. 8.
- ³⁷ JS7, p.7.
- ³⁸ TI, p. 2 and 5.
- ³⁹ JS2, para. 6.6 and ISHR, p. 4.
- ⁴⁰ HRW, p. 2.
- ⁴¹ JS7, para. 2.24.
- ⁴² *Ibid*, para. 2.25.
- ⁴³ *Ibid*, para. 2.11. For recommendations see A/HRC/19/14, para 93.32-36 (South Africa, Sri Lanka, Myanmar, Republic of Korea and Thailand).
- ⁴⁴ *Ibid*, para. 2.11.
- ⁴⁵ GALZ, para. 2.
- ⁴⁶ JS5, p. 8.
- ⁴⁷ ERI, para. 11.
- ⁴⁸ *Ibid*, p. 4.
- ⁴⁹ SOS CVZ, para. 30.
- ⁵⁰ *Ibid*, paras. 37-40.
- ⁵¹ See A/HRC/19/14, para. 94.30 (Slovakia) read with A/HRC/19/2, para. 707.
- ⁵² ERI, para. 5 and p. 6. For other recommendations see p. 6.
- ⁵³ AI, pp. 3-4 and fn. 8 and 9 referring to A/HRC/19/14, paras. 94.12 (Romania) and 94.21 (Russian Federation).
- ⁵⁴ *Ibid*, para. 4.
- ⁵⁵ *Ibid*, p. 3. See also HRW, p.1.
- ⁵⁶ *Ibid*, p. 5. For other recommendations see p. 5 and HRW, p. 2. See also JS 2, para. 3.2.
- ⁵⁷ HRW, p. 3.

- 58 ACTSA, p. 4. See also JS7, para. 2.8.
- 59 The submission draws primarily on findings in the Matabeleland regions.
- 60 JS5, pp. 4-6. JS5 made recommendations (p. 10).
- 61 The submission draws primarily on findings in the Matabeleland regions.
- 62 JS5, pp. 4-6. JS5 made recommendations (p. 10).
- 63 GALZ, para. 6. For other recommendations see p. 15.
- 64 For recommendation see A/HRC/19/14, para 93.41 (Portugal).
- 65 JS7, para. 2.9.
- 66 ERI, para. 11.
- 67 *Ibid*, p. 4.
- 68 JS7, para. 2.12. For recommendation see A/HRC/19/14, para 93.23 (Canada).
- 69 *Ibid*, para. 2.12.
- 70 The submission draws primarily on findings in the Matabeleland regions.
- 71 JS5, p. 9.
- 72 JS8, p. 8, footnote 27 referring to A/HRC/19/14, para. 94.27 (Mexico) read with A/HRC/19/2, para. 705.
- 73 *Ibid*, p. 8.
- 74 *Ibid*, p. 8. JS8 made a recommendation (p. 9).
- 75 *Ibid*, p. 10. JS8 made recommendations (p.10).
- 76 HRW, pp. 2-3.
- 77 GIEACPC, para. 1.1 and fn. 4 referring to A/HRC/19/14, para. 94.22 (Austria) read with A/HRC/19/2, para. 705.
- 78 *Ibid*, paras. 1.1-1.3.
- 79 ACTSA, p. 6; See also CRIN, p. 2
- 80 JS7, para. 2.1.
- 81 *Ibid*, para. 2.7. For recommendations see A/HRC/19/14, paras. 93.42 (Islamic Republic of Iran) and 93.45 (Mexico).
- 82 *Ibid*, para. 2.7.
- 83 JS4, para. 16. JS4 made recommendations (para. 45).
- 84 JS7, para. 2.6. For recommendations see A/HRC/19/14, paras. 93.43 (Singapore) and 93.44 (Viet Nam).
- 85 *Ibid*, para. 2.6.
- 86 JS2, paras. 2.4 – 2.9.
- 87 *Ibid*, para. 6.2.
- 88 ISHR, pp. 1-2.
- 89 *Ibid*, p. 4. See also JS7, para. 2.5.
- 90 CRIN, p. 1.
- 91 *Ibid*, p. 3.
- 92 HRW, p. 2.
- 93 *Ibid*, p. 2.
- 94 JS4, para. 44.
- 95 GALZ, paras. 8 and 9.
- 96 *Ibid*, p. 15. See also JS5, p. 11.
- 97 See A/HRC/19/14, para. 95.56 (Slovakia).
- 98 JS7, para.2.5.
- 99 AI, p. 1, fn. 2 and 4, referring to A/HRC/19/14, paras. 93.50 (Japan) and 93.51 (Italy).
- 100 JS3, paras. 10 and 13, referring to A/HRC/19/14, para. 93.50 (Japan).
- 101 JS2, para. 2.1.
- 102 ACTSA, pp. 2-3.
- 103 *Ibid*, p. 6.
- 104 JS7, para. 2.16.
- 105 *Ibid*, para. 5.4.
- 106 JS2, para. 3.1.
- 107 ISHR, p. 1 and endnote 1 referring to A/HRC/19/4, paras. 95.13 (Republic of Korea), 95.14 (Ireland), 95.50 (Norway), 95.54 (Portugal), 95.57 (Slovakia), 95.58 (Belgium), 95.61(Switzerland) and 95.62 (Spain).
- 108 *Ibid*, p. 1.

- ¹⁰⁹ FLD, para. 21. For cited cases see paras. 22 and 23. For recommendations see paras. 28 (a), (b), (d), (e) and (f).
- ¹¹⁰ ACTSA, p. 2.
- ¹¹¹ *Ibid*, p. 6.
- ¹¹² *Ibid*, p. 2.
- ¹¹³ JS2, para. 4.1.
- ¹¹⁴ ITUC, para. 3.
- ¹¹⁵ *Ibid*, para. 11.
- ¹¹⁶ *Ibid*, para. 4.
- ¹¹⁷ *Ibid*, para. 6. For specific cases see para. 6.
- ¹¹⁸ *Ibid*, para. 7.
- ¹¹⁹ SOS CVZ, para. 31.
- ¹²⁰ *Ibid*, paras. 20-22.
- ¹²¹ ACTSA, p. 5.
- ¹²² *Ibid*, p. 6.
- ¹²³ TI, pp. 3-4.
- ¹²⁴ AI, p. 2 .
- ¹²⁵ *Ibid*, p. 2.
- ¹²⁶ *Ibid*, p. 4.
- ¹²⁷ JS7, para. 2.18.
- ¹²⁸ JS8, p. 6 and footnotes 13-16 referring to A/HRC/19/14, paras. 93.52 (Algeria), 93.53 (Morocco) and 93.58 (Islamic Republic of Iran); See also ERI, para 13, referring to A/HRC/19/14, para. 93.25 (Norway).
- ¹²⁹ *Ibid*, p. 6.
- ¹³⁰ *Ibid*, p. 7; See also ERI, para. 13.
- ¹³¹ For recommendations see A/HRC/19/14, para. 93.53 (Morocco).
- ¹³² JS7, para. 2.19.
- ¹³³ *Ibid*, para. 2.20.
- ¹³⁴ The submission draws primarily on findings in the Matabeleland regions.
- ¹³⁵ JS5, p. 7.
- ¹³⁶ *Ibid*, p. 7.
- ¹³⁷ *Ibid*, p. 7.
- ¹³⁸ JS6, para. 10.
- ¹³⁹ *Ibid*, para. 11. JS6 made recommendations (paras. 32-35).
- ¹⁴⁰ *Ibid*, para. 18. JS6 made a recommendation. (paras. 36 - 38).
- ¹⁴¹ TI, p. 3. TI made recommendations (p. 4).
- ¹⁴² JS8, p. 4 and footnote 6 referring to A/HRC/19/14, paras. 93.22 (Cuba), 93.25 (Norway), 93.29 (Indonesia), 93.56 (Democratic People's Republic of Korea), 93.61 (Viet Nam), 93.67-70 (Ethiopia, Morocco, New Zealand, Singapore) 93.73 (Namibia) and 93.78 (Morocco).
- ¹⁴³ JS8, p. 4.
- ¹⁴⁴ *Ibid*, p. 4.
- ¹⁴⁵ *Ibid*, p. 4.
- ¹⁴⁶ JS8, p. 4. It made recommendations (p. 5).
- ¹⁴⁷ JS7, para. 2.18.
- ¹⁴⁸ *Ibid*, para. 2.17.
- ¹⁴⁹ JS8, p. 4.
- ¹⁵⁰ ERI, para. 13.
- ¹⁵¹ *Ibid*, para. 14.
- ¹⁵² *Ibid*, p. 5.
- ¹⁵³ ACTSA, pp. 5-6.
- ¹⁵⁴ *Ibid*, p. 7.
- ¹⁵⁵ TI, p. 1. TI made recommendations (p. 4).
- ¹⁵⁶ *Ibid*, p. 1. TI made recommendations, p. 4.
- ¹⁵⁷ *Ibid*, p. 3. TI made recommendations (p. 3).